RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Le Président *Paris, le 1er décembre 2022*

Référence à rappeler : 20-093 / 21-DCC-73

Madame, Monsieur,

Le 28 octobre 2022, vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») une demande de levée d'un engagement, pris par Chaussea dans le cadre de la décision n° 21-DCC-73 du 20 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de 128 fonds de commerce exploités par La Halle SAS par Chaussea SAS, au vu de l'évolution des conditions de concurrence sur la zone de chalandise de Saint Memmie.

Vous faites en effet état d'une évolution de la structure concurrentielle de la zone de chalandise, résultant de l'ouverture d'un point de vente concurrent, susceptible, selon vous, de conduire l'Autorité de la concurrence à réexaminer les engagements pris par Chaussea, en vertu du point 46 des engagements annexés à la décision n° 21-DCC-73. Il apparaît en effet qu'un point de vente de l'enseigne Besson d'une surface de [confidentiel] m² a ouvert en novembre 2022 dans la zone de Saint-Memmie, à deux minutes de trajet du point de vente exploité sous l'enseigne « Chaussurama » par le groupe Chaussea (situé ZAC Mercuria, 59 avenue du Président Roosevelt à Saint-Memmie (51)).

L'ouverture de ce point de vente, grande surface spécialisée de chaussures, modifie la structure concurrentielle de la zone de Saint-Memmie.

En effet, si aux termes de la décision n° 21-DCC-73, l'Autorité de la concurrence considérait que, dans la zone de Saint-Memmie, la situation concurrentielle ne permettait pas de discipliner efficacement le comportement de la nouvelle entité dans la zone, c'était en particulier au regard du fait que la nouvelle entité détiendrait, postérieurement à l'opération, des parts de marché importantes (supérieures à 50 %). Particulièrement, s'agissant du segment des « chaussures de ville », sa part de marché était de [70-80] %. De plus, si les concurrents actifs identifiés dans la zone étaient relativement nombreux (Gemo, Kiabi, Decathlon, Intersport, Carrefour et E. Leclerc), aucun d'entre eux n'était spécialisé exclusivement en chaussures d'entrée de gamme. La suface de vente dédiée aux chaussures au sein de ces points de vente concurrents pris en compte variait ainsi entre [confidentiel] % et [confidentiel] % selon les cas.

Or, l'ouverture d'un point de vente dédiée exclusivement aux chaussures d'entrée de gamme dans la zone de Saint-Memmie change la situation concurrentielle de la zone.

Premièrement, l'ouverture de ce nouveau point de vente est le fait de Besson. Le magasin est donc une grande surface spécialisée de chaussures.

Deuxièmement, la prise en compte de ce nouveau point de vente de [confidentiel] m² dans le paysage concurrentiel aboutit à ce que les parts de marché de la nouvelle entité et de ses concurrents soient substantiellement modifiées. Elle est désormais inférieure à 50 % sur l'ensemble des segments considérés par la pratique décisionnelle.

Autorité de la concurrence – Service des concentrations - 11, rue de l'Échelle 75001 Paris
Greffe : 01 55 04 01 72 - Fax : 01 55 04 01 66 – Mel : controle.concentrations@autoritedelaconcurrence.fr

Cette nouvelle situation est de nature à modifier la situation concurrentielle de la zone de Saint-Memmie. En effet, dans cette zone, le comportement de la nouvelle entité se trouve désormais discipliné du fait de l'existence d'une nouvelle option de report crédible, que constitue le nouveau point de vente de l'enseigne Besson.

Au regard de ces éléments et conformément à votre demande, il y a lieu de lever l'engagement de cession pris par Chaussea, uniquement en ce qu'il concerne la zone de Saint-Memmie (51).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence

Autorité de la concurrence – Service des concentrations - 11, rue de l'Échelle 75001 Paris
Greffe : 01 55 04 01 72 - Fax : 01 55 04 01 66 – Mel : controle.concentrations@autoritedelaconcurrence.fr